



LIGUE DE DÉVELOPPEMENT DU HOCKEY MIDGET AAA DU QUÉBEC INC.

CONSTITUTION RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Document officiel mis à jour le 24 MAI 2018

Approuvé lors de l'A.G.A. tenue le 24 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - ÉNONCÉ DE PRINCIPES	4
ARTICLE 1 MISSION	4
ARTICLE 2 VISION	4
ARTICLE 3 VALEURS	4
ARTICLE 4 MOYENS.....	5
CHAPITRE 2 - ORGANIGRAMME.....	1
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE (NOM)	8
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	8
ARTICLE 3 AUTORITÉ	8
ARTICLE 4 MISSION - BUTS – OBJECTIFS	8
ARTICLE 5 ANNÉE FISCALE.....	9
ARTICLE 6 SIÈGE SOCIAL.....	9
ARTICLE 7 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS.....	9
ARTICLE 8 BIENS ET FONDS DE LA LIGUE	9
ARTICLE 9 CESSATION DES OPÉRATIONS	9
CHAPITRE 4 - MEMBRES	10
ARTICLE 1 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	10
ARTICLE 2 MODALITÉS ET CONDITIONS	10
ARTICLE 3 EXPANSION DES CADRES ET DEMANDE DE TRANSFERT DE FRANCHISE DE LA LIGUE	11
ARTICLE 4 DÉMISSION.....	11
ARTICLE 5 SUSPENSION OU EXPULSION D’UN MEMBRE ACTIF	11
CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	13
ARTICLE 1 TYPE D’ASSEMBLÉES.....	13
ARTICLE 2 COMPOSITION	13
ARTICLE 3 POUVOIRS	13
ARTICLE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	13
ARTICLE 5 ASSEMBLÉE SPÉCIALE	13
ARTICLE 6 AVIS DE CONVOCATION	14
ARTICLE 7 QUORUM.....	14
ARTICLE 8 VOTE.....	14
ARTICLE 9 PROCÉDURE D’ASSEMBLÉE	14
CHAPITRE 6 - BUREAU DES GOUVERNEURS	15
ARTICLE 1 COMPOSITION	15
ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU GOUVERNEUR ET DU GOUVERNEUR ADJOINT.....	15
ARTICLE 3 CHANGEMENT DU GOUVERNEUR OU DU GOUVERNEUR ADJOINT	15
ARTICLE 4 POUVOIRS	15
ARTICLE 5 PRÉSIDENT DU BUREAU DES GOUVERNEURS	16
ARTICLE 6 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	16
ARTICLE 7 AVIS DE RÉUNION.....	16
ARTICLE 8 RÉUNION SPÉCIALE.....	16
CHAPITRE 7 - BUREAU DE DIRECTION	17
ARTICLE 1 NOMINATION ET COMPOSITION	17
ARTICLE 1.1 PROCÉDURE	17
ARTICLE 2 MANDAT	18

ARTICLE 3 POUVOIR ET RÔLE	18
ARTICLE 4 QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATS AU BUREAU DE DIRECTION	18
ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION	19
ARTICLE 6 QUORUM.....	19
ARTICLE 7 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE	19
ARTICLE 8 AJOURNEMENT	19
ARTICLE 9 DÉMISSION.....	19
ARTICLE 10 VACANCE ET REMPLACEMENT.....	20
ARTICLE 11 DIRIGEANTS	20
ARTICLE 12 INDEMNISATION	20
ARTICLE 13 CODE D'ÉTHIQUE.....	20
ARTICLE 14 TÂCHES ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS	20
Article 14.1 Le Président de la LDHMAAAQ.....	20
Article 14.2 Le Vice-Président de la Ligue	20
Article 14.3 Le Président ex-officio de la Ligue	21
Article 14.4 Président et représentants Bureau des Gouverneurs	21
Article 14.5 Directeur général.....	21
Article 14.6 Le secrétaire exécutif.....	21
ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	21
ARTICLE 16 VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS	21
ARTICLE 17 PROCÉDURE.....	21
CHAPITRE 8 - OBLIGATION DE DIVULGATION	22
ARTICLE 1 CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION D'UNE ÉQUIPE	22
ARTICLE 2 INFORMATIONS DES ÉQUIPES	22
ARTICLE 3 FRAIS DE COTISATION.....	22
ARTICLE 4 MEMBRES DES COMITÉS EXÉCUTIFS ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉQUIPES	22
ARTICLE 5 CHANGEMENTS DE PERSONNES AUX LISTES DES COMITÉS EXÉCUTIFS ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉQUIPES	22
CHAPITRE 9 - ADHÉSION À LA LIGUE.....	23
ARTICLE 1 COMPOSITION	23
ARTICLE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	23
ARTICLE 3 PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ	23
ARTICLE 4 POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA NOUVELLE ORGANISATION	23

CHAPITRE 1 - ÉNONCÉ DE PRINCIPES

ARTICLE 1 MISSION

Permettre le développement optimal de tous les joueurs de la Ligue de Développement du Hockey Midget AAA du Québec.

ARTICLE 2 VISION

La Ligue Midget AAA est innovatrice. La mise à jour régulière d'un programme de développement avec l'aide de spécialistes dans le domaine favorise son évolution.

Elle est un modèle de développement pour les hockeyeurs d'élite de 15, 16 et 17 ans éligibles.

La collaboration, la confiance et le soutien des partenaires permettent à la Ligue de définir des orientations d'avant-garde.

L'ensemble des intervenants de la Ligue donne préséance à la qualité des services et des interventions pour le bénéfice des hockeyeurs.

La Ligue, par souci d'équité, permet à toutes les équipes d'aspirer au plus haut sommet, soit le Championnat Canadien de Hockey Midget.

ARTICLE 3 VALEURS

ÉQUITÉ

La Ligue offre une accessibilité égale à tous les hockeyeurs de 15, 16 et 17 ans éligibles

RESPECT

La Ligue est composée de membres ayant les mêmes obligations, les mêmes privilèges et les mêmes responsabilités. En aucun temps, elle ne doit servir ou ignorer les intérêts de quiconque au détriment de quelqu'un d'autre.

Le respect de soi et des autres doit faire partie intégrante du code d'éthique de l'ensemble des participants de la Ligue : joueurs, entraîneurs, personnel de soutien, officiels et dirigeants des équipes et de la Ligue.

La Ligue interdit formellement d'associer toute substance illicite que ce soit à la pratique sportive.

DÉVELOPPEMENT

La Ligue assure à tous les joueurs un encadrement favorisant leur développement optimal sur les plans scolaire, sportif, social et sur la globalité de leur personne.

La fréquentation scolaire obligatoire à temps plein est à la base de la philosophie de la Ligue.

La Ligue, tout en favorisant le développement des hockeyeurs, encourage le développement et la motivation chez tous les individus associés à ses opérations.

ARTICLE 4 MOYENS

Équité

- La Ligue développe une formule d'équilibre et d'équité devant être approuvée par **le** Conseil d'administration afin d'assurer la parité entre les équipes. L'atteinte de la parité entre les équipes ne doit pas amener une diminution de la qualité du jeu.
- La Ligue et les organisations collaborent à la rationalisation optimale des coûts d'opération par l'augmentation des revenus tels les recherches de nouvelles commandites, dons ou autres activités de financement.

Respect

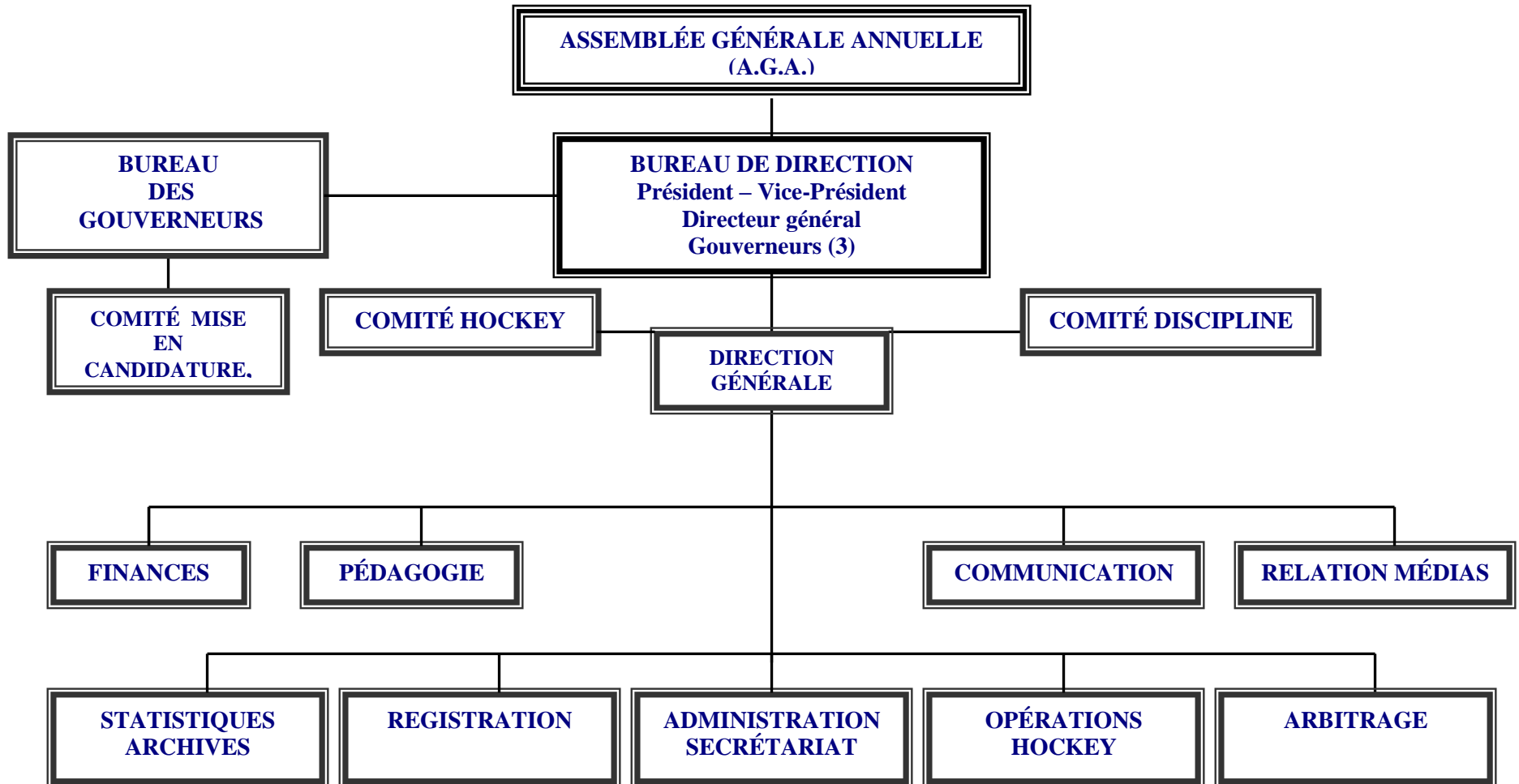
- La Ligue et ses équipes se dotent de règles favorisant le développement des joueurs dans l'ensemble de ses activités.
- La Ligue, avec la collaboration de ses partenaires, établit un ensemble de mesures interdisant l'utilisation de substances illicites et l'alcool. Ce programme comprend l'utilisation de tests de dépistage et l'implication d'un parrain policier pour soutenir le programme et les joueurs.

Développement

- La planification systématique s'avère un outil essentiel au développement de tout joueur engagé dans la poursuite de l'excellence sportive. Le contenu du programme et la qualité de l'intervention représentent également deux autres conditions indispensables au développement optimal du joueur.
- La Ligue et les équipes s'assurent régulièrement de l'application rigoureuse de son programme de formation et de développement pour ses joueurs et intervenants.
- Toutes les équipes doivent faire partie d'un programme Sport-Études reconnu par le Ministère de l'Éducation avec tous les avantages et obligations qui s'y rattachent. Toutes les équipes ont un conseiller pédagogique au service des joueurs et de l'organisation.
- La Ligue encourage les joueurs sur le plan scolaire par l'attribution de bourses mettant en valeur l'amélioration du rendement académique du joueur par rapport à son rendement de l'année scolaire précédente, souvent dans un autre milieu. L'amélioration d'équipe sur le plan scolaire s'établit en comparant la moyenne générale d'équipe à chaque étape à celle de l'année précédente, créant ainsi une motivation interne. Pour la sélection du candidat à la Personnalité académique, le conseiller pédagogique optera pour les critères suivants : le rendement scolaire, la culture, l'implication sociale et la personnalité du candidat.

- La Ligue met en place un programme de supervision des entraîneurs et, par l'entremise de son représentant, fait partie du comité de sélection ou de remplacement des entraîneurs de toute équipe de la Ligue. Aucun remplacement d'entraîneur ne peut survenir avant que le processus d'évaluation soit complété par la Ligue. Les entraîneurs doivent détenir le niveau conformément aux ententes prises par la Ligue.
- Chaque équipe est un leader dans son territoire de recrutement ; elle collabore avec les instances régionales qui régissent le hockey mineur et s'implique avec les intervenants du milieu pour favoriser le développement des jeunes hockeyeurs.
- La collaboration de tous les partenaires fait en sorte que les meilleurs hockeyeurs de 15, 16 et 17 ans éligibles évoluent dans la Ligue Midget AAA.
- La Ligue établit des protocoles d'entente avec ses partenaires lui reconnaissant ses compétences et sa capacité à assurer le développement des jeunes hockeyeurs.
- La Ligue et les équipes s'assurent de la meilleure visibilité possible auprès des médias, des amateurs de hockey et de la population en général en incitant les partisans à participer aux activités.

CHAPITRE 2 - ORGANIGRAMME



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Étant les règlements généraux de la corporation Ligue de Développement du Hockey Midget AAA du Québec constituée conformément aux dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises le 11 juillet 1977.

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE (NOM)

La dénomination sociale de la corporation est la Ligue de développement du hockey Midget AAA du Québec. Cette dernière est aussi connue et désignée sous le nom de Ligue Midget AAA.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Administrateurs » désigne les membres du Bureau de direction

« Gouverneur » désigne le représentant de chacune des équipes de la Ligue Midget AAA formant le Bureau des Gouverneurs

« Directeur et Directeur Adjoint » désigne les responsables de dossiers de la Ligue

« Inspecteur Général » désigne l'inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi

« Loi » désigne l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies

« Règlement » désigne l'un ou l'autre des règlements de la Ligue Midget AAA en vigueur à l'époque pertinente

ARTICLE 3 AUTORITÉ

Les équipes de la Ligue reconnaissent Hockey Québec comme autorité compétente du hockey au Québec et se soumettent à la constitution et aux règlements de l'Association Canadienne de Hockey, à la constitution et aux règlements de Hockey Québec ainsi qu'à la constitution et aux règlements qui régissent cette Ligue.

ARTICLE 4 MISSION - BUTS – OBJECTIFS

Mission

Permettre le développement optimal de tous les joueurs et intervenants de la Ligue de développement du hockey Midget AAA du Québec.

Buts

Structurer, administrer et opérer une ligue de hockey de calibre Midget AAA, dont les équipes proviennent de territoires permanents, définis par Hockey Québec et par la Ligue ; ces équipes regroupent les meilleurs joueurs de 15, 16 et 17 ans éligibles du Québec.

Objectifs

Permettre aux joueurs de se développer tant dans leurs études que dans le sport pratiqué, en suivant l'esprit des programmes de développement de la relève.

Assurer à tous les joueurs un encadrement favorisant leur développement optimal aux plans scolaire, sportif, social et sur la globalité de leur personne.

Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;

Permettre à toutes les équipes d'aspirer au plus haut sommet, soit le Championnat Canadien de Hockey Midget.

Mettre en place un programme de supervision des entraîneurs et, par l'entremise de son représentant, faire partie du comité de sélection ou de remplacement des entraîneurs de toute équipe de la Ligue

Établir, en collaboration avec ses partenaires, un programme de prévention et de mesures interdisant l'utilisation de substances illicites et l'alcool. Ce programme comprend l'utilisation de tests de dépistage et l'implication d'un parrain policier pour soutenir le programme et les joueurs.

ARTICLE 5 ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la Ligue débute le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

ARTICLE 6 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse définie, chaque année, par le Bureau de direction et tel que spécifié aux documents constitutifs de la Ligue.

ARTICLE 7 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les amendements et modifications aux règlements généraux et administratifs de la Ligue Midget AAA sont approuvés par le Bureau de direction, et doivent être ratifiés par l'assemblée des Membres et par Hockey Québec.

ARTICLE 8 BIENS ET FONDS DE LA LIGUE

La Ligue ne peut disposer de ses biens et fonds que dans les seuls buts pour lesquels elle existe.

ARTICLE 9 CESSATION DES OPÉRATIONS

Advenant la cessation des activités de la Ligue, les biens qui resteront après la liquidation des dettes, seront partagés en parts égales entre les équipes encore en activité lors de cette cessation.

CHAPITRE 4 - MEMBRES

ARTICLE 1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Ligue reconnaît quatre (4) catégories de membres :

- 1) Les membres associés
 - Les membres reconnus par le Bureau de direction, qui, par leurs connaissances et leur esprit d'initiative, peuvent seconder la Ligue dans son fonctionnement et son administration. Ces membres ont le droit de parole sans droit de vote.
 - Le représentant du bureau de direction de Hockey Québec est d'office membre associé.
- 2) Les membres honoraires
 - Les membres, reconnus par le Bureau de direction et le Bureau des Gouverneurs, qui ont apporté ou pourraient fournir un apport précieux à la Ligue. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées annuelles ou spéciales à titre consultatif. Ils ont droit de parole sans droit de vote.
- 3) Les membres nommés
 - Les membres identifiés par le Bureau de direction pour occuper un poste au sein de la Ligue.
- 4) Les membres actifs
 - On entend par membres actifs:
Les personnes identifiées, par résolution de chacune des équipes qui détient une franchise dans la Ligue.
Les membres du Bureau de direction.
Les directeurs responsables des dossiers.
Ces personnes sont les seuls à avoir droit de vote et de parole aux assemblées. Les décisions se prennent à la majorité des voix.

ARTICLE 2 MODALITÉS ET CONDITIONS

Les modalités et conditions d'affiliation doivent répondre aux critères mentionnés dans l'article 1 « Catégories de membres » et sont arrêtées par le Bureau de direction.

Le Membre actif qui a des sommes en souffrance en regard d'amendes ou de redevances payables à la Ligue, ou le Membre actif qui n'a pas fourni tous les rapports ou documents demandés par la Ligue aux termes de ses statuts et règlements, peut voir son droit de vote suspendu tant qu'il n'a pas régularisé sa situation auprès de la Ligue. En pareil cas, le Membre ne peut être inclus aux fins du calcul du quorum et des majorités nécessaires pour fins de vote.

ARTICLE 3 EXPANSION DES CADRES ET DEMANDE DE TRANSFERT DE FRANCHISE DE LA LIGUE

Lors d'une demande d'expansion des cadres ou une demande de transfert de franchise de la Ligue il faut que les deux tiers (2/3) des Membres actifs en règle conformément aux dispositions de l'article 1 se prononcent en faveur de la proposition:

ARTICLE 4 DÉMISSION

- Tout membre individuel peut démissionner en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de l'organisation de qui il relève ou au cas de vacance à ce poste, au Président de cette même organisation. Cette démission prend effet à compter de la date de la réception de l'avis.
- La démission d'un membre actif doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du Conseil d'administration de ce membre à cet effet. À défaut, le nouveau représentant du membre actif n'est pas reconnu et n'a pas les droits et privilèges d'un représentant du membre actif.
- Cette démission prend effet à compter de l'acceptation par le Bureau de direction de la Ligue.

ARTICLE 5 SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE ACTIF

Le Bureau de direction et/ou le Bureau des Gouverneurs peut, sur résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres lors d'une réunion spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif pour une infraction sérieuse aux règlements, pour inertie, refus répétés, ou absences prolongées, même motivées.

En pareil cas, il sera permis au membre concerné de s'adresser à l'assemblée avant le vote.

Le Bureau de direction peut expulser ou suspendre, pour la période de temps qu'il détermine, tout membre de Ligue de Développement du Hockey Midget AAA du Québec qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la Ligue ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Bureau de direction doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

Nonobstant ce qui précède, le Bureau de direction peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent

comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par Hockey Québec.

Le Bureau de direction est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement.

Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 1 TYPE D'ASSEMBLÉES

Il y a deux types d'assemblées des membres :

- Assemblée générale annuelle
- Assemblée spéciale

ARTICLE 2 COMPOSITION

L'assemblée est constituée de l'ensemble des membres tels que défini à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 3 POUVOIRS

- recevoir et approuver le rapport de la firme d'expert comptable et des états financiers ;
- recevoir et approuver le bilan et le rapport financier;
- nommer la firme d'expert-comptable pour l'examen des livres de la Corporation;
- élire les administrateurs
- ratifier les modifications proposées aux règlements généraux et administratifs;
- recevoir et approuver les rapports des officiers de la Ligue;
- étudier toutes questions concernant la Ligue et ses membres.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Ligue se tient, au plus tard le 30 juin de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Bureau de direction. L'assemblée est présidée par le Président de la Ligue

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par :

- Le Président du Bureau des Gouverneurs, le Président de la Ligue ou à la demande de quatre membres actifs au terme d'un avis écrit déposé au bureau de la Ligue.
- Cet avis doit indiquer les items qui seront soumis à l'assemblée générale spéciale. Sur réception de l'avis, le Président du Bureau de direction doit adresser un avis de convocation pour l'Assemblée extraordinaire accompagné de l'ordre du jour. Aucun point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être débattu lors de cette assemblée.
- Si un tel avis n'est pas adressé dans les huit jours suivant la remise de cette demande au Président, le Président du Bureau des Gouverneurs peut convoquer cette assemblée tout en respectant les règles établies de convocation.

ARTICLE 6 AVIS DE CONVOCATION

- Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.
- L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres actifs de la corporation.
- L'omission involontaire de transmettre un avis ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.
- L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire une affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

ARTICLE 7 QUORUM

À toute assemblée annuelle ou spéciale, le quorum est du deux tiers des membres actifs.

ARTICLE 8 VOTE

À toute assemblée des membres :

- Les membres actifs ont droit à un seul vote chacun;
- le vote par procuration est interdit;
- le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret.
- en cas d'égalité des voix, le Président de la Ligue a droit à un vote prépondérant;
- toute proposition est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

ARTICLE 9 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le Président de la Ligue ou le cas échéant le Président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres. Dans les cas douteux ou non déterminés le Président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 6 - BUREAU DES GOUVERNEURS

ARTICLE 1 COMPOSITION

Le Bureau des Gouverneurs est composé d'un représentant de chaque équipe membre de la Ligue en bonne et due forme. **Un entraîneur ne peut pas occuper le poste de Gouverneur ou Gouverneur-adjoint, en conséquence, il ne peut pas siéger au bureau des Gouverneurs.**

Ce représentant agit comme Gouverneurs lors des réunions du Bureau des Gouverneurs et lors de l'assemblée générale annuelle de la Ligue. Il peut être remplacé par un Gouverneur adjoint qui a les mêmes pouvoirs et privilèges.

Le Président du Bureau des Gouverneurs préside les assemblées et il expose les divers projets et dossiers de la Ligue. Il est accompagné, lorsque requis, des membres du Bureau de direction et/ou ou des responsables concernés par les dits projets ou dossiers qui ont un droit de parole sans droit de vote.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU GOUVERNEUR ET DU GOUVERNEUR ADJOINT

Les noms du Gouverneur et du Gouverneur adjoint de chaque équipe doivent être transmis à la Ligue avant l'assemblée annuelle et il agit à titre d'un des représentants de l'organisation lors de l'assemblée générale annuelle.

Le Gouverneur adjoint a droit de parole et de vote seulement lors de l'absence du Gouverneur.

ARTICLE 3 CHANGEMENT DU GOUVERNEUR OU DU GOUVERNEUR ADJOINT

Tout changement de Gouverneur ou du Gouverneur adjoint doit être signifié par lettre de créance transmise à la Ligue.

ARTICLE 4 POUVOIRS

Le Bureau des Gouverneurs est la seule autorité pour nommer ou destituer le Président de la Ligue, le Président du Bureau des Gouverneurs et les membres du Bureau de direction de la Ligue.

Le Bureau des Gouverneurs a pour fonction de conseiller le Bureau de direction sur tous les aspects du fonctionnement de la Ligue qu'elle juge opportun. Il a également pour fonction de recruter des candidats à la fonction d'administrateurs de la Ligue de développement du Hockey Midget AAA du Québec.

Le Bureau des Gouverneurs établit lui-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

ARTICLE 5 PRÉSIDENT DU BUREAU DES GOUVERNEURS

Le Président du Bureau des Gouverneurs est nommé par et parmi les Gouverneurs, lors de la dernière assemblée régulière du Bureau des Gouverneurs, avant l'assemblée annuelle des Membres.

Il représente les Gouverneurs au Bureau de direction dont il est membre avec droit de vote, mais il doit se retirer ou se faire remplacer lorsqu'il est question de son équipe. Son mandat est deux (2) ans.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Bureau des Gouverneurs se réunit au besoin.

ARTICLE 7 AVIS DE RÉUNION

Un avis de réunion du Bureau des Gouverneurs est donné aux Gouverneurs par le Président du Bureau des Gouverneurs, par courriel, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le Président du Bureau des Gouverneurs peut convoquer une réunion quarante-huit (48) heures à l'avance par téléphone ou par télécopieur et/ou par courriel.

ARTICLE 8 RÉUNION SPÉCIALE

Cinquante pour cent (50%) des Gouverneurs plus un (+1) peuvent demander la tenue d'une réunion spéciale du Bureau des Gouverneurs. Cette demande doit être faite par écrit, par télécopieur ou par courriel au Président du Bureau des Gouverneurs et doit comporter un ordre du jour défini. La convocation se fera selon la procédure en cas d'urgence.

CHAPITRE 7 - BUREAU DE DIRECTION

ARTICLE 1 NOMINATION ET COMPOSITION

Le Bureau de direction de la Ligue est composé de six (6) personnes nommées par le Bureau des Gouverneurs soit :

- Le Président de la Ligue;
- Le Vice-Président de la Ligue;
- Le Président ex-officio de la Ligue;
- Le Président du Bureau des Gouverneurs;
- Les deux (2) Gouverneurs désignés par le Bureau des Gouverneurs.

Le Directeur général et le secrétaire exécutif de la Ligue sont membres du bureau de direction de la Ligue avec droit de parole sans droit de vote.

ARTICLE 1.1 PROCÉDURE

Mise en candidature

- Trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Président du Bureau des Gouverneurs met de l'avant le processus de mise en candidature.
- Toute candidature doit l'être par écrit et transmise au Président du Bureau des Gouverneurs au plus tard quinze (15) jours, incluant celle des Gouverneurs aspirant siéger au Bureau de direction

Éligibilité des candidats

- Est éligible au poste de Président, de Vice-Président et de Directeur général, toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour le développement du hockey et qui peut amener une contribution valable à la Ligue.
- Est éligible au poste de Président du Bureau des Gouverneurs, tout Gouverneur dûment nommé par le Bureau des Gouverneurs conformément à l'article 4.5 de la Constitution.
- Est éligible au poste de Gouverneur, toute personne dûment nommée par son organisation, conformément aux articles 1 et 2 du chapitre 4 de la Constitution.

Analyse des candidatures

Lors de la réunion de fin de saison les membres du Bureau des Gouverneurs, analysent les candidatures et rencontre les candidats, si nécessaire.

Procédure de votation

S'il y a plus d'un candidat à un poste, les Gouverneurs procèdent au vote qui se fait par écrit.

Nomination des membres du Bureau de direction

Les Gouverneurs procèdent à la nomination :

1. du Président de la Ligue;
2. du Vice-Président de la Ligue;
3. du Directeur général de la Ligue;
4. du Président du Bureau des Gouverneurs;
5. des deux (2) Gouverneurs;
6. du Président ex-officio.

Renouvellement du mandat des Gouverneurs :

Les Gouverneurs siégeant au sein du Bureau de direction sont nommés pour une période de deux (2) ans et remplacés par alternance de la façon suivante :

- Saison 2018/2019 le poste du Gouverneur Alain Brisson sera en nomination;
- Saison 2019/2020 le poste du Gouverneur Jocelyn Lambert sera en nomination;
- Saison 2020/2021 le poste du Gouverneur Jacques Paquin sera en nomination;

NB : Les Gouverneurs siégeant au sein du Bureau de direction doivent, lorsque faire se peut, provenir de chacune des divisions. Par contre, leur mandat ne consiste d'aucune façon à représenter leur division mais celui d'agir en regard du bon fonctionnement de l'ensemble de la Ligue.

Rapport à l'assemblée générale annuelle

Lors de l'assemblée générale annuelle, le Président du Bureau des Gouverneurs dépose son rapport sur le processus de nomination et dévoile les noms des personnes qui composeront le bureau de Direction de la Ligue pour les deux (2) prochaines années.

ARTICLE 2 MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années

ARTICLE 3 POUVOIR ET RÔLE

Les pouvoirs et rôle des membres du Bureau de direction sont :

- établir les priorités, la planification stratégique et la planification du plan d'action de la Ligue;
- adopter les modifications aux règlements généraux et administratifs;
- administrer la Ligue pour et au nom de ses membres;
- nommer les directeurs responsables de dossier
- nommer le personnel permanent de la Ligue
- adopter le budget de la Ligue et en adopter les états financiers;
- exercer tous les autres pouvoirs qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

ARTICLE 4 QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATS AU BUREAU DE DIRECTION

Est éligible toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour le développement du hockey, et qui peut amener une contribution valable à la Ligue.

Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur et de dirigeant les personnes doivent :

- être majeures;
- être membres actifs de la Ligue;
- ne pas être en faillite ou en cession de biens;
- ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION

Le Bureau de direction se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du Président, du directeur général, ou d'un Gouverneur administrateur. L'avis de convocation doit être transmis par lettre aux administrateurs au moins sept (7) jours à l'avance.

Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du Bureau de direction, soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 6 QUORUM

La majorité simple du nombre des administrateurs en fonction à la date d'une assemblée constitue le quorum.

ARTICLE 7 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévus aux présents règlements, une assemblée du Bureau de direction peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

ARTICLE 8 AJOURNEMENT

Une assemblée régulièrement convoquée et ayant le nombre suffisant de membres pour former le quorum, peut être ajournée, qu'il y ait ou non quorum au moment de l'ajournement, à la majorité des membres présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

ARTICLE 9 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au Président de la Ligue ou au Président du Bureau des Gouverneurs au cas de vacance à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis.

ARTICLE 10 VACANCE ET REMPLACEMENT

S'il survenait une vacance à un des postes élus, le Bureau des Gouverneurs aura à combler le poste.

ARTICLE 11 DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Ligue sont : le Président, le Vice-Président, le Directeur général, le Président du Bureau des Gouverneurs et les deux (2) Gouverneurs représentant les Gouverneurs.

ARTICLE 12 INDEMNISATION

La fonction d'administrateur est sans rémunération. Toutefois, les administrateurs et les responsables de dossiers peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par le Bureau de direction de la Ligue

Le Bureau de direction adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

ARTICLE 13 CODE D'ÉTHIQUE

Le Bureau de direction adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

ARTICLE 14 TÂCHES ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements, chaque dirigeant accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et celles qui lui sont dévolues par le Bureau de direction.

Article 14.1 Le Président de la LDHMAAAQ

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Bureau de direction et sous son contrôle, le Président de la Ligue est responsable de l'administration des affaires de Ligue. Il préside les assemblées du Bureau de direction auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de toutes les commissions et de tous les comités.

Article 14.2 Le Vice-Président de la Ligue

En l'absence du Président de Ligue ou en cas d'incapacité d'agir, le Vice-Président nommé par le conseil pour le remplacer en ces circonstances préside les assemblées du Bureau de direction. Il exerce en outre tous les pouvoirs et les tâches que lui délègue le Bureau de direction

Article 14.3 Le Président ex-officio de la Ligue

Ce poste, dédié à un ancien Président sortant, pour un mandat de deux (2) ans et ce poste de Président ex-officio vise principalement à faire en sorte que la Ligue profite de l'expérience accumulée par un ex Président.

Son mandat, d'une durée de deux (2) ans, consiste à assurer de la continuité du bon fonctionnement de la Ligue, ainsi que de la continuité dans la réalisation de la mission de l'organisation.

Il remplace, lors d'absence, le Président et/ou le Vice-Président lors des réunions du Bureau de direction. Il accomplit toute autre tâche que lui confie le Bureau de direction.

Article 14.4 Président et représentants Bureau des Gouverneurs

Le Président du Bureau des Gouverneurs et les deux (2) Gouverneurs représentant les Gouverneurs exercent toutes les tâches qui sont prévues aux présents règlements ou qui leur sont dévolues de temps à autre par le Bureau de direction.

Article 14.5 Directeur général

Le Directeur général est un invité d'office aux réunions du Bureau de direction. Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote. De plus, il est responsable de la gestion des affaires courantes de Ligue de développement du hockey Midget AAA du Québec.

Article 14.6 Le secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif est un invité d'office aux réunions du Bureau de direction. Il a la responsabilité de préparer l'ordre du jour, la convocation et la rédaction du compte rendu de la réunion.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Un administrateur ou un dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Ligue alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

ARTICLE 16 VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelques irrégularités dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Bureau de direction étaient disqualifiés, un acte fait par le Bureau de direction par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

ARTICLE 17 PROCÉDURE

Le Président de Ligue ou selon le cas le Président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Bureau de direction sous réserve de l'appel aux administrateurs.

CHAPITRE 8 - OBLIGATION DE DIVULGATION

ARTICLE 1 CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION D'UNE ÉQUIPE

Le ou avant le 31 décembre de l'année en cours, le Membre doit déposer au secrétariat de la Ligue une lettre d'intention confirmant la participation de l'équipe pour la prochaine saison.

ARTICLE 2 INFORMATIONS DES ÉQUIPES

Sur demande du Président ou du directeur générale de la Ligue, les équipes doivent fournir à la Ligue les informations pertinentes permettant de répondre à toute question concernant l'aspect financier des équipes, le développement des joueurs et tout ce qui a trait à leur suivi scolaire et à leur encadrement.

ARTICLE 3 FRAIS DE COTISATION

À chaque saison, les équipes doivent verser à la Ligue des frais de cotisation. Ces frais de cotisation sont fixés par le Bureau de direction et sont payables en versements tel que déterminé par celui-ci au moyen de chèques postdatés ; ces chèques sont envoyés au bureau de la Ligue avant le 1er septembre de chaque année.

Le premier chèque sera daté du premier septembre et consécutivement jusqu'à la fin de la période correspondant au nombre de versements déterminé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 MEMBRES DES COMITÉS EXÉCUTIFS ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉQUIPES

Les équipes de la Ligue Midget AAA doivent déposer, au bureau de la Ligue, sur le formulaire à cet effet, (formulaire de Hockey Québec), la liste complète des membres de leur Conseil d'administration et de leur comité exécutif au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Cette liste doit comprendre : nom, fonction, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 CHANGEMENTS DE PERSONNES AUX LISTES DES COMITÉS EXÉCUTIFS ET DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉQUIPES

Les changements de personnes des comités exécutifs et des Conseils d'administration des équipes doivent être télécopiés ou envoyés par courriel au bureau de la Ligue.

CHAPITRE 9 - ADHÉSION À LA LIGUE

ARTICLE 1 COMPOSITION

La Ligue de développement du hockey Midget AAA du Québec inc. est composée d'équipes provenant des régions administratives de Hockey Québec, tel qu'accepté par les Conseils d'administration de Hockey Québec et de la Ligue.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Toute organisation désirant présenter une demande de franchise doit respecter les conditions suivantes :

- déposer un cahier de présentation au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède son entrée dans la Ligue ;
- être incorporée selon la III^{ème} partie de la loi des compagnies ;
- répondre aux normes du cahier de charge de la Ligue.

ARTICLE 3 PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ

Le Bureau de direction rencontre l'organisation présentant la demande pour étudier son dossier.

Le Bureau des Gouverneurs étudie la demande et rend une décision conformément aux présentes dispositions. Advenant une réponse positive à la demande, le Président de la Ligue informe par écrit l'organisation, au plus tard, le 15 janvier de l'année d'entrée de la nouvelle équipe dans la Ligue et en fait rapport à Hockey Québec. Simultanément, le Président de la Ligue doit voir à ce qu'une assemblée spéciale des Membres soit tenue afin de ratifier la décision.

ARTICLE 4 POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA NOUVELLE ORGANISATION

La nouvelle organisation est reconnue comme membre actif à compter de la date de son acceptation par le Conseil d'administration et jouit de tous les privilèges d'un membre actif. La nouvelle organisation devra régler ses droits d'adhésion tels qu'établis dans le cahier de charge.